



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-216

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-08-30-00027 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2023-291 (2 pages)	Page 3
13-2023-08-30-00028 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2023-292 (2 pages)	Page 6
13-2023-08-30-00029 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2023-293 (2 pages)	Page 9
13-2023-08-30-00026 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2023-290 (2 pages)	Page 12

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-07-25-00054 - ROGNAC (4 pages)	Page 15
13-2023-07-25-00055 - ROGNONAS (4 pages)	Page 20
13-2023-07-25-00056 - ROQUEFORT LA BEDOULE (4 pages)	Page 25
13-2023-07-25-00057 - SAINT CHAMAS (4 pages)	Page 30
13-2023-07-25-00058 - SAINT MARTIN DE CRAU (3 pages)	Page 35
13-2023-07-25-00059 - SAINT MITRE LES REMPARTS (4 pages)	Page 39
13-2023-07-25-00061 - SENAS (3 pages)	Page 44
13-2023-07-25-00062 - SEPTEMES LES VALLONS (3 pages)	Page 48
13-2023-07-25-00067 - SIMIANE COLLONGUE (4 pages)	Page 52
13-2023-07-25-00063 - TRETTS (3 pages)	Page 57
13-2023-07-25-00065 - VELAUX (3 pages)	Page 61
13-2023-07-25-00066 - VENELLES (3 pages)	Page 65
13-2023-07-25-00064 - VENTABREN (3 pages)	Page 69

Direction générale des finances publiques /

13-2023-09-01-00001 - Délégation de signature du SGC de Marseille (2 pages)	Page 73
13-2023-09-01-00002 - Délégation de signature en matières de contentieux et de gracieux fiscale pour le PGF (14 pages)	Page 76

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

I Immobilier et de la Logistique

13-2023-09-01-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LES DIFFÉRENTES ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (CLAS) DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (2 pages)	Page 91
--	---------

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-08-30-00027

Arrêté procédant à la délivrance de registre de
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-291



ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-291

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de la marque Tentickle (numéro de série 23/05012) composé d'une toile tendue de 10 m x 20 m, d'une surface totale de 200 m², de couleur blanche. Ce chapiteau est implanté dans la commune de Vitrolles. Cet établissement appartient à la société BELOUNGE situé au Zac de Couperigne – 8, impasse Pythagore 13127 Vitrolles. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure. Les gradins ne sont pas inclus dans cette attestation de conformité.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2023-291

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental Adjoint de la protection des populations

Signé

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-08-30-00028

Arrêté procédant à la délivrance de registre de
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-292



ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-292

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de la marque Tentickle (numéro de série 23/02034) composé d'une toile tendue de 10 m x 20 m, d'une surface totale de 200 m², de couleur blanche. Ce chapiteau est implanté dans la commune de Vitrolles. Cet établissement appartient à la société BELOUNGE situé au Zac de Couperigne – 8, impasse Pythagore 13127 Vitrolles. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure. Les gradins ne sont pas inclus dans cette attestation de conformité.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2023-292

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental Adjoint de la protection des populations

Signé

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-08-30-00029

Arrêté procédant à la délivrance de registre de
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-293



ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-293

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de la marque Tentickle (numéro de série 23/02035) composé d'une toile tendue de 15 m x 20 m, d'une surface totale de 300 m², de couleur blanche. Ce chapiteau est implanté dans la commune de Vitrolles. Cet établissement appartient à la société BELOUNGE situé au Zac de Couperigne – 8, impasse Pythagore 13127 Vitrolles. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure. Les gradins ne sont pas inclus dans cette attestation de conformité.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2023-293

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental Adjoint de la protection des populations

Signé

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-08-30-00026

Arrêté procédant à la délivrance de registre de
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-290



ARRÊTE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-290

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de la marque Tentickle (numéro de série 23/05011) composé d'une toile tendue de 10 m x 20 m, d'une surface totale de 200 m², de couleur blanche. Ce chapiteau est implanté dans la commune de Vitrolles. Cet établissement appartient à la société BELOUNGE situé au Zac de Couperigne – 8, impasse Pythagore 13127 Vitrolles. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure. Les gradins ne sont pas inclus dans cette attestation de conformité.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2023-290

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental Adjoint de la protection des
populations

Signé

Jean-Luc DELRIEUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00054

ROGNAC



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
ROGNAC

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de ROGNAC et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 684 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 667 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de ROGNAC à 281 086,76 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 28 108,68 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/23

Le Préfet

A stylized signature in black ink, slanted upwards from left to right, reading "Signé".

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	ROGNAC
n° INSEE :	13081
Nombre de logements sociaux manquants :	667
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	421,58 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	10,00 %
Montant brut du prélèvement :	281 086,76 €
Montant brut de la majoration :	28 108,68 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	309 195,43 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	1 319 542,88 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	309 195,43 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	281 086,76 €
- Montant net de la majoration :	28 108,68 €
- Montant net cumulé :	309 195,43

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
5 403	684	12,66 %	1 351	667

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00055

ROGNONAS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de ROGNONAS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de ROGNONAS et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 23 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 252 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 247 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de ROGNONAS à 46 550,65 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 5 502,88 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	ROGNONAS
n° INSEE :	13083
Nombre de logements sociaux manquants :	247
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	222,79 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	10,00 %
Montant brut du prélèvement :	55 028,76 €
Montant brut de la majoration :	5 502,88 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	60 531,64 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	153 884,09 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	60 531,64 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	8 478,11 €
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	46 550,65 €
- Montant net de la majoration :	5 502,88 €
- Montant net cumulé :	52 053,53

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1 996	252	12,63 %	499	247

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00056

ROQUEFORT LA BEDOULE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 277 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 307 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE à 65 498,45 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 65 498,45 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	ROQUEFORT LA BEDOULE
n° INSEE :	13085
Nombre de logements sociaux manquants :	307
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	213,18 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	65 498,45 €
Montant brut de la majoration :	65 498,45 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	130 996,90 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	233 774,55 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	130 996,90 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	65 498,45 €
- Montant net de la majoration :	65 498,45 €
- Montant net cumulé :	130 996,90

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 337	277	11,85 %	584	307

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00057

SAINT CHAMAS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT CHAMAS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de SAINT CHAMAS et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 604 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 369 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SAINT CHAMAS à 71 751,27 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 74 458,46 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	SAINT CHAMAS
n° INSEE :	13092
Nombre de logements sociaux manquants :	369
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	267,44 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	75,40 %
Montant brut du prélèvement :	98 751,27 €
Montant brut de la majoration :	74 458,46 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	173 209,73 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	502 206,01 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	173 209,73 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	27 000,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	71 751,27 €
- Montant net de la majoration :	74 458,46 €
- Montant net cumulé :	146 209,73

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3 893	604	15,52 %	973	369

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00058

SAINT MARTIN DE CRAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT MARTIN DE CRAU

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 1 155 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 372 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SAINT MARTIN DE CRAU à 116 303,54 € et est affecté à la CA ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	SAINT MARTIN DE CRAU
n° INSEE :	13097
Nombre de logements sociaux manquants :	372
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	312,43 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	116 303,54 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	116 303,54 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	116 303,54 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	116 303,54 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	116 303,54 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
6 109	1 155	18,91 %	1 527	372

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00059

SAINT MITRE LES REMPARTS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 148 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 531 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS à 155 771,87 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 125 458,67 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	SAINT MITRE LES REMPARTS
n° INSEE :	13098
Nombre de logements sociaux manquants :	531
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	293,36 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	80,54 %
Montant brut du prélèvement :	155 771,87 €
Montant brut de la majoration :	125 458,67 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	281 230,54 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	345 395,43 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	281 230,54 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	155 771,87 €
- Montant net de la majoration :	125 458,67 €
- Montant net cumulé :	281 230,54

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 716	148	5,45 %	679	531

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00061

SENAS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SENAS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^o du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 octobre 2022;

CONSIDERANT le nombre de 435 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 316 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SENAS à 23 846,40 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	SENAS
n° INSEE :	13105
Nombre de logements sociaux manquants :	316
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	296,98 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	93 846,40 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	93 846,40 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	70 000,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	93 846,40 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	70 000,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	23 846,40 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	23 846,40 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3 004	435	14,48 %	751	316

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00062

SEPTEMES LES VALLONS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SEPTEMES LES VALLONS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^o du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 1^{er} décembre 2022;

CONSIDERANT le nombre de 794 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 382 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SEPTEMES LES VALLONS à 83 035,20 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	SEPTEMES LES VALLONS
n° INSEE :	13106
Nombre de logements sociaux manquants :	382
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	217,23 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	83 035,20 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	83 035,20 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	83 035,20 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	83 035,20 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	83 035,20 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4 705	794	16,88 %	1 176	382

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00067

SIMIANE COLLONGUE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SIMIANE COLLONGUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^o du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de SIMIANE COLLONGUE et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 219 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 374 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SIMIANE COLLONGUE à 3 762,61 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 74 857,94 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023,

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours

contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	SIMIANE COLLONGUE
n° INSEE :	13107
Nombre de logements sociaux manquants :	374
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	246,45 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	81,16 %
Montant brut du prélèvement :	92 235,01 €
Montant brut de la majoration :	74 857,94 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	167 092,95 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	259 318,53 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	167 092,95 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	88 472,40
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	3 762,61 €
- Montant net de la majoration :	74 857,94 €
- Montant net cumulé :	78 620,55

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 373	219	9,23 %	593	374

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00063

TRETS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de TRETTS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de TRETTS et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 393 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 788 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de TRETTS à 56 595,59 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 132 911,08 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	TRETS
n° INSEE :	13110
Nombre de logements sociaux manquants :	788
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	233,31 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	72,27 %
Montant brut du prélèvement :	183 909,07 €
Montant brut de la majoration :	132 911,08 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	316 820,15 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	569 398,34 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	316 820,15 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	127 313,48
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	56 595,59 €
- Montant net de la majoration :	132 911,08 €
- Montant net cumulé :	189 506,67

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4 725	393	8,32 %	1 181	788

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00065

VELAUX



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de VELAUX

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de VELAUX et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 280 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 656 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de VELAUX à 87 266,76 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 19 126,68 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	VELAUX
n° INSEE :	13112
Nombre de logements sociaux manquants :	656
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	291,57 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	10,00 %
Montant brut du prélèvement :	191 266,76 €
Montant brut de la majoration :	19 126,68 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	210 393,43 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	457 441,85 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	210 393,43 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	104 000,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	87 266,76 €
- Montant net de la majoration :	19 126,68 €
- Montant net cumulé :	106 393,43

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3 744	280	7,48 %	936	656

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00066

VENELLES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de VENELLES

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de VENELLES et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 226 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 742 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de VENELLES à 205 783,76 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 20 578,38 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	VENELLES
n° INSEE :	13113
Nombre de logements sociaux manquants :	742
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	277,34 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	10,00 %
Montant brut du prélèvement :	205 783,76 €
Montant brut de la majoration :	20 578,38 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	226 362,14 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	475 638,04 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	226 362,14 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	205 783,76 €
- Montant net de la majoration :	20 578,38 €
- Montant net cumulé :	226 362,14

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3 872	226	5,84 %	968	742

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00064

VENTABREN



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de VENTABREN

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^{er} du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 novembre 2022;

CONSIDERANT le nombre de 80 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 551 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de VENTABREN à 158 652,29 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25/07/2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	VENTABREN
n° INSEE :	13114
Nombre de logements sociaux manquants :	551
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	296,69 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	163 404,05 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	163 404,05 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	4 751,76 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	163 404,05 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	4 751,76 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	158 652,29 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	158 652,29 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 523	80	3,17 %	631	551

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction générale des finances publiques

13-2023-09-01-00001

Délégation de signature du SGC de Marseille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MARSEILLE

Délégation de signature

Je soussigné, Jean-Christophe CAYRE, Administrateur des Finances publiques, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction des Finances publiques publié au Journal officiel n°145 du 24 juin 2023.

Décide de donner délégation générale à :

Mme MICHEL Régine, Inspectrice Divisionnaire hors classe des Finances Publiques, adjointe ;

Mme STRATE Caroline, Inspectrice Divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, adjointe ;

M. BOUKERCHE Guillaume, Inspecteur des Finances Publiques ;

M. COGNIE Grégoire, Inspecteur des Finances Publiques ;

M. CONTU Jérôme, Inspecteur des Finances Publiques ;

M. LE BLOND Fabrice, Inspecteur des Finances Publiques ;

Mme TRIAY FOURNIE Marielle, Inspectrice des Finances Publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de Marseille secteur public local ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

1/2

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

A MARSEILLE, le 1^{er} septembre 2023

Le responsable du Service de Gestion Comptable de
Marseille

signé
Jean-Christophe CAYRE

Direction générale des finances publiques

13-2023-09-01-00002

Délégation de signature en matières de
contentieux et de gracieux fiscale pour le PGF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1649 nonies, les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 170 ter, 170 quinquies, 170 sexies 170 septies F, 170 septies H, 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du directeur général du 9 juillet 2005, publiée au BOI le 4 août 2005, sous la référence 13 D-1-05 n°135 autorisant les directeurs compétents pour statuer sur les demandes d'agrément fiscal des articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts, à déléguer leur signature en la matière à certains collaborateurs ;

Vu la décision du directeur général du 23 décembre 2019, publiée au BOFIP le 29 juin 2020, sous les références BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60, BOI-ENR-DMTG-10-20-30-70 et BOI-SJ-AGR-50-40, autorisant les directeurs compétents pour statuer sur les demandes de conventions ou d'adhésion à des conventions existantes prévues par l'article 795 A du code général des impôts.

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms, grades et seuils de compétence sont précisés en annexes, à effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions de dégrèvement faisant suite à jugement ou arrêt ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

11° les agréments fiscaux prévus aux articles 44 septies – II, 209-II, 238 bis-4 et 1465 du code général des impôts ;

12° les conventions prévues à l'article 795A du code général des impôts.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, et sans avoir à justifier auprès de tiers des causes d'absence ou d'empêchement, est désigné pour me suppléer et signer en mon nom tous les actes et décisions énoncés infra :

- Monsieur Emmanuel GAILLARDON, administrateur général des Finances publiques..

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2023-07-13-00010 du 17 juillet 2023 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2023-160 du 17 juillet 2023.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} SEPTEMBRE 2023

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé
Catherine BRIGANT

SEUILS DE COMPÉTENCE DES AGENTS BÉNÉFICIAANT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE EN MATIÈRE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX D'ASSIETTE (1^o et 5^o de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	200 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	200 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	FERNANDEZ	Florent	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2023

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur principal	AMSELLE	Antoine	150 000 €	16 mai 2019
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	1 ^{er} septembre 2019
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur principal	RIVETTI	Christine	150 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur divisionnaire	AGIER	Béatrice	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	HOVAGUIMIAN	Katia	150 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur divisionnaire	JOUVE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur divisionnaire	LANGEVIN	Sylvie	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	MEYRAN	Julien	150 000 €	10 juillet 2023
Inspecteur divisionnaire	NAVARRO	Patrick	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	PASTRE	Cécile	150 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	ABAZIOU	Yann	80 000 €	1 ^{er} janvier 2022
Inspecteur	ANSELME	Isabelle	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018

Inspecteur	BARTS	Hélène	80 000 €	22 mars 2021
Inspecteur	BELTRAMELLI	Claire	80 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur	BOUCHET	Cyril	80 000 €	1 ^{er} avril 2023
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	COURTOT	Thierry	80 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Inspecteur	COMBE	Céline	80 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur	CROUZET	Alain	80 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Inspecteur	DIAZ	Eric	80 000 €	1 ^{er} février 2016
Inspecteur	FLANDERINCK-VASSEUR	Maryline	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	GUENFICI	Abdelkrim	80 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur	GUERIN	Virginie	80 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	GUILLEMOT	Benjamin	80 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur	KHALED	Sofien	80 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	MANATTINI-CROUZET	Laurence	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	MANOUK	Laurent	80 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	MARCELIN	Magali	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	MATHIEU	Frédérique	80 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	MEDKOUR	Ahmed	80 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur	SANCHEZ	Sophie	80 000 €	3 novembre 2020
Inspecteur	VIEL	Alexandre	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	YOUSSOUF-ALI	Riwad	80 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Contrôleur principal	BENDJOUDI	Lynda	30 000 €	2 septembre 2013

Contrôleur principal	NOEL	Véronique	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur	GENESTA	Marina	30 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Contrôleur	JOULIE	Josselyne	30 000 €	1 ^{er} octobre 2015

CONTENTIEUX D'ASSIETTE FAISANT SUITE A UN JUGEMENT OU UN ARRÊT D'UNE JURIDICTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023
Inspecteur principale des Finances publiques	RIVETTI	Christine	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur principal des Finances publiques	TEXIER	Mélanie	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	HOVAGUIMIAN	Katia	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2023

CONTENTIEUX ET GRACIEUX DU RECOUVREMENT, Y COMPRIS LES DÉCISIONS PRISES SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT PRÉVUES AUX ARTICLES L. 281 ET L. 283 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (5° et 7° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	200 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	200 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	FERNANDEZ	Florent	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2019

Inspecteur principal	RIVETTI	Christine	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	HOVAGUIMIAN	Katia	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	JOUBE	Isabelle	150 000 €	Néant	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur divisionnaire	LANGEVIN	Sylvie	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	NAVARRO	Patrick	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	PASTRE	Cécile	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	BOSSAERT	Ingrid	80 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	DAMOUR	Valérie	80 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	DAYAN	Nicole	80 000 €	Néant	12 octobre 2022
Inspecteur	GALDIN	Geoffroy	80 000 €	Néant	12 octobre 2022
Inspecteur	KUPEYAN	Sylviane	80 000 €	Néant	12 octobre 2022
Inspecteur	MARTIN	Noémie	80 000 €	Néant	12 octobre 2022
Contrôleur	LACOMBE-CHABBERT	Bruno	30 000 €	Néant	12 octobre 2022
Contrôleur	MASSOLO	Virginie	30 000 €	Néant	12 octobre 2022

DEMANDES DE DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE POUR PERTES DE RÉCOLTES, DEMANDES DE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (3^e de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	375 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	FERNANDEZ	Florent	375 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur principal	AMSELLE	Antoine	170 000 €	16 mai 2019

Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	170 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	170 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	170 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	AGIER	Béatrice	170 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	170 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	PASTRE	Cécile	170 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	BELTRAMELLI	Claire	115 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur	CROUZET	Alain	115 000 €	18 février 2017
Inspecteur	GUENFICI	Abdelkrim	115 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur	GUILLEMOT	Benjamin	115 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur	MEDKOUR	Ahmed	115 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur	YOUSOUF-ALI	Riwad	115 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	DALFIN	Véronique	100 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	DALMAN	Catherine	100 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	DECARRE	Sylvie	100 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	HAEFFLINGER	Anne	100 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	PERROT	Damien	100 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	VALEROT	Nicolas	100 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	GASSIER	Emmanuelle	100 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Contrôleur	ANTOULY	Nathalie	30 000 €	1 ^{er} septembre 2023

Contrôleur	BARBIER	Elisabeth	30 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Contrôleur	CORDES	Brigitte	30 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Contrôleur	NASONE	Valérie	30 000 €	1 ^{er} septembre 2023

DEMANDES CONTENTIEUSES DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE 1691 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (4^e de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	200 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	FERNANDEZ	Florent	200 000 €	1 ^{er} septembre 2023

DÉCISIONS PRISES SUR LES DEMANDES GRACIEUSES DE DÉCHARGE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT SOLIDAIRE FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 247 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (6^e de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	305 000 €	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	305 000 €	1 ^{er} avril 2022

DEMANDES DE PROROGATION DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 1594-0G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (8^e de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	FERNANDEZ	Florent	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2023

PRÉSENTER DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François-Xavier	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	FERNANDEZ	Florent	200 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	1 ^{er} septembre 2019
Inspecteur principal	RIVETTI	Christine	500 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	500 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	HOVAGUIMIAN	Katia	500 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur divisionnaire	JOUVE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} septembre 2019
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	BOSSAERT	Ingrid	15 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	DAMOUR	Valérie	15 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur	DAYAN	Nicole	15 000 €	12 octobre 2022
Inspecteur	DIAZ	Eric	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	FLANDERINCK-VASSEUR	Maryline	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	GALDIN	Geoffroy	15 000 €	12 octobre 2022
Inspecteur	GUERIN	Virginie	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Inspecteur	KUPEYAN	Sylviane	15 000 €	12 octobre 2022
Inspecteur	MANATTINI-CROUZET	Laurence	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	MARTIN	Noémie	15 000 €	12 octobre 2022
Inspecteur	VIEL	Alexandre	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019

PRÉSENTER DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François-Xavier	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	FERNANDEZ	Florent	500 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	RIVETTI	Christine	500 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	300 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	500 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	HOVAGUIMIAN	Katia	500 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	JOUBE	Isabelle	300 000 €	1 ^{er} septembre 2019

PRÉSENTER DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES DE PREMIER DEGRE DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

Inspecteur	ADAM	Blandine	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	ALLANCHE	Faustine	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	BERTHELEMY	Cyrille	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	BOEUF	Alexandra	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	DANY	Guillaume	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	FRANCHETTO	Cyril	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	JOURNIAC	Chloé	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	LANDI	Bruno	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	RUIZ	Julie	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019

TOUS DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION COMPTABLE DES DÉCISIONS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES (9° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	FERNANDEZ	Florent	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur principal	AMSELLE	Antoine	150 000 €	16 mai 2019
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021

Inspecteur principal	RIVETTI	Christine	150 000 €	1 ^{er} septembre 2023
Inspecteur divisionnaire	AGIER	Béatrice	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	150 000 €	25 octobre 2021
Inspecteur divisionnaire	HOVAGUIMIAN	Katia	150 000 €	1 ^{er} septembre 2023

AGRÈMENTS FISCAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 44 SEPTIES – II DU CODE GENERAL DES IMPOTS (11° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	15 000 000 €	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	15 000 000 €	1 ^{er} avril 2022

AGRÈMENTS FISCAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 209-II DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (11° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	10 000 000 €	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	10 000 000 €	1 ^{er} avril 2022

AGRÈMENTS FISCAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 238-BIS-4 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (11° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022

AGRÈMENTS FISCAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 1465 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (11° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	15 000 000 €	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	15 000 000 €	1 ^{er} avril 2022

CONVENTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 795A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (12° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-09-01-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 FIXANT LA LISTE
NOMINATIVE DES REPRÉSENTANTS DE
L ADMINISTRATION ET DES MEMBRES
DÉSIGNÉS PAR LES DIFFÉRENTES
ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DE LA
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE
(CLAS) DU DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES REPRÉSENTANTS DE
L'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LES DIFFÉRENTES
ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE
(CLAS) DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1

la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur (IOMA2223073A) ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer;

Vu l'arrêté du 11 mai 2023 relatif à la commission locale d'action sociale (CLAS) du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 11 mai 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) du département des Bouches-du-Rhône;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les courriels des organisations syndicales portant désignation de leurs membres au sein de la commission locale d'action sociale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu le courrier du 23 août 2023 des syndicats UNSA-FASMI et ALLIANCE POLICE NATIONALE sollicitant la modification de la liste des représentants à la CLAS;

Arrête :

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023 fixant la liste nominative des représentants de l'administration et des membres désignés par les différentes organisations syndicales au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) du département des bouches-du-rhône est modifié comme suit:

UNSA-FASMI (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Dimitri MARRO-DAUZAT	Roger ANTONELLI

Le reste est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 25 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »